

ENCADREMENT DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES EN LICENCE

Les MCCC en licence sont encadrées simultanément par le « Cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence générale » (Dispositions adoptées au niveau de l'Université le 25 juillet 2019, et applicable à l'ensemble de l'Université) et par les « Dispositions particulières à la Faculté DEG prises pour l'application du Cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence générale » (Dispositions adoptées au niveau de la Faculté DEG par le Conseil de Faculté du 13 septembre 2019) qui en déterminent l'application exclusivement pour les licences de la Faculté DEG.

Cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence générale*

*Les « diplômes de formation générale » en filière santé, le Paces one, les DUT et les licences professionnelles ne sont pas concernés par ce cadre général

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences (MCCC) relèvent des établissements et leur cadre général est réputé valable pour la durée du contrat 2019-2023. Des modifications de la manière d'appliquer ce cadre général peuvent être demandées en cours de contrat par les équipes pédagogiques.

Article 1 : Généralités

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont fixées par la CFVU, et doivent être portées à la connaissance des étudiants, au minimum par voie d'affichage dans chaque composante, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement (sauf cas de force majeure).

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée :

- soit par un contrôle continu intégral (CCI)
- soit par un contrôle terminal
- soit par la combinaison d'un contrôle continu et d'un examen terminal

Pour qu'il y ait un CCI, il faut qu'il y ait au moins 3 évaluations dont aucune n'est affectée d'un coefficient strictement supérieur à 50% de la somme des coefficients.

En licence, le contrôle continu est privilégié et les étudiants ont droit à une seconde chance.

Article 2 : Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Pour chaque diplôme, les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences doivent :

- Rappeler pour l'ensemble du diplôme, les compétences validées dans chaque Unité d'Enseignement (UE)
- Indiquer les UE fondamentales de chaque semestre
- Indiquer pour chaque UE, et si cela est nécessaire par activité au sein de l'UE, les modalités d'acquisition de ces connaissances et compétences, à savoir :
 - Contrôle continu intégral

- Contrôle terminal, en précisant le type d'épreuves retenu : épreuve écrite en indiquant la durée, épreuve pratique, épreuve orale, rédaction et soutenance d'un mémoire, ou toute autre production en la définissant

-Contrôle continu dans le cadre d'une combinaison avec un examen terminal, en précisant comment se compose la note globale de l'UE

L'enseignant responsable de l'UE communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences en début de semestre. Il informe les étudiants de la composition détaillée de la note qui leur sera attribuée pour cette UE. Il rend accessible cette information et peut notamment le faire par l'intermédiaire d'un syllabus, d'un livret de l'étudiant ou sur Moodle.

Dans le cadre du contrôle continu (intégral ou non), les copies, les notes et évaluations de tout type de travail doivent être régulièrement communiquées aux étudiants.

Article 3 : Assiduité et absences

Certaines UE peuvent être à présence obligatoire.

Les absences aux évaluations doivent être justifiées dans un délai de 7 jours ouvrés suivant l'absence, en apportant à la scolarité la version originale du justificatif et une photocopie de celui-ci. Pourront être acceptés comme justificatifs : certificat médical, certificat de décès d'un proche, certificat de mariage ou de naissance, convocation d'un organisme officiel.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 Juillet 2018, lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par les établissements dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 4 : Coefficients (ECTS), compensation et validation

À chaque unité d'enseignement (UE) correspond un coefficient appelé 'Système européen de transfert et d'accumulation de crédits' ou ECTS (European Credits Transfer System). Ces ECTS servent pour le calcul de la note globale du semestre.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise.

Les UE fondamentales d'un semestre sont définitivement acquises par compensation si la moyenne globale au bloc formé par ces UE fondamentales pondérée par leur coefficient (ECTS) est supérieure ou égale à 10/20

Un semestre est obtenu aux deux conditions suivantes :

- 1) Avoir pour le bloc formé par les UE fondamentales une moyenne globale supérieure ou égale à 10/20
- 2) Avoir pour le semestre une moyenne globale supérieure ou égale à 10/20.

Une validation d'acquis peut être accordée par la commission pédagogique du diplôme pour une UE. Dans ce cas l'UE ne compte pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Si la validation n'est accordée que pour partie des activités de l'UE, le coefficient de l'UE n'est pas modifié, mais seules les notes acquises pour la validation des activités restantes de l'UE sont prises en compte pour le calcul de la note finale de l'UE et le calcul de la moyenne du semestre.

Article 5 : Mise en œuvre de la seconde chance

Les étudiants ont le droit de bénéficier d'une seconde chance.

Dans le cadre des UE évaluées en contrôle continu intégral (CCI), la seconde chance consiste :

- soit à ne prendre en compte que la dernière évaluation, si celle-ci porte sur tout le semestre et que la note est supérieure à la moyenne des évaluations pondérées par leurs coefficients

- soit à la mise en place d'une épreuve dédiée. La note de cette épreuve se substitue à la note initiale soit dans tous les cas, soit seulement si elle est supérieure à l'évaluation initiale (selon les diplômes).

Dans le cadre des UE évaluées en contrôle terminal la seconde chance consiste en la mise en œuvre d'une épreuve dédiée. La note de cette épreuve se substitue à la note initiale soit dans tous les cas, soit seulement si elle est supérieure à l'évaluation initiale (le choix se faisant selon les diplômes)

Dans le cadre des UE évaluées par une combinaison d'un contrôle continu et d'un contrôle terminal, la seconde chance consiste en la mise en œuvre d'une épreuve dédiée. La note de cette épreuve se substitue à la note initiale soit dans tous les cas, soit seulement si elle est supérieure à l'évaluation initiale. Elle peut aussi se combiner avec la note de contrôle continu (le choix se faisant selon les diplômes)

À l'issue de la mise en œuvre de la seconde chance pour toutes les UE d'un semestre, le semestre peut être obtenu de deux façons :

- Soit si la moyenne globale du bloc formé par les UE fondamentales est supérieure ou égale à 10/20 ET que la moyenne globale du semestre est supérieure ou égale à 10/20
- Soit par compensation avec l'autre semestre de la même année d'étude (S1 et S2, S3 et S4, S5 et S6), si et seulement si la moyenne globale des UE fondamentales de chaque semestre est supérieure ou égale à 10/20.

Article 6 : Capitalisation

Au sein d'un parcours de formation, les UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont acquises et capitalisables. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants.

Chaque UE fondamentale d'un semestre est acquise et capitalisable dès lors que la moyenne globale au bloc des UE fondamentales est supérieure ou égale à 10/20.

Le semestre validé est capitalisable. Toutes les UE d'un semestre validé sont considérées comme acquises.

Article 7 : Mentions

Des mentions par semestre et par année peuvent être décernées par les jurys.

Pour chaque diplôme, les modalités d'obtention (niveau de moyenne générale) des mentions doivent être précisées.

Article 8 : Poursuite des études

Le nombre d'inscriptions administratives en cursus de licence (réorientations incluses) est fixé à 5 maximum, sauf pour les publics spécifiques. Toute demande de dérogation fera l'objet d'un examen par une commission ad hoc spécifique au diplôme.

L'inscription en année supérieure ne peut avoir lieu qu'après validation d'au minimum 48 ECTS sur 60 dans l'année en cours ou après validation des blocs d'UE fondamentales de chaque semestre de l'année en cours

Aucune inscription en L3 n'est autorisée si les semestres de L1 ne sont pas validés.

Article 9 : Diplômes en co-accréditation

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Université Paris Descartes

Frédéric DARDEL

II. Dispositions particulières à la Faculté DEG prises pour l'application du Cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence générale

Les présentes dispositions s'ajoutent aux dispositions du Cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence générale, adopté par l'Université le 25 juillet 2019, pour ce qui concerne les licences délivrées par la Faculté de Droit d'Economie et de Gestion.

Article 1 : Mise en œuvre du contrôle continu intégral avec seconde chance intégrée

Dans les UE évaluées en contrôle continu intégral, l'étudiant doit être soumis à au moins trois évaluations dont une évaluation finale qui porte sur tout le semestre.

L'évaluation finale ne peut pas représenter plus de 50% de la note globale.

La note de première chance est égale à la moyenne pondérée de l'ensemble des notes obtenues au cours du semestre, évaluation finale comprise.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de l'évaluation finale.

Article 2 : Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

Dans les UE évaluées en contrôle continu intégral, l'absence à une évaluation autre que l'évaluation finale entraîne pour le calcul de la note de première chance l'attribution de la note de 0 lorsqu'elle est injustifiée.

Lorsque du fait d'absences justifiées à des évaluations autres que l'évaluation finale, et en l'absence d'évaluation de substitution, l'étudiant a moins de trois évaluations, sa note d'UE est celle de l'évaluation finale.

Article 3 : Absence à l'évaluation finale

Dans les UE évaluées en contrôle continu intégral, une épreuve de substitution est organisée lorsque, du fait d'une absence justifiée, l'étudiant n'a pas été soumis à l'évaluation finale. Si l'absence à l'évaluation finale est injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant à l'UE.

L'épreuve de substitution doit être d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale.

L'absence justifiée à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0 à l'évaluation finale. Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant.

Article 4 : Mise en œuvre de la seconde chance pour les UE en contrôle terminal

Dans le cadre des UE évaluées en contrôle terminal, la seconde chance consiste en la mise en œuvre d'une épreuve dédiée. La note de cette épreuve dédiée de seconde chance se substitue à la note initiale si et seulement si elle lui est supérieure.

En cas d'absence injustifiée à une évaluation terminale, l'étudiant est déclaré défaillant. L'absence, justifiée ou non, à l'épreuve dédiée de seconde chance entraîne la note de 0.

Article 5 : Absence aux travaux dirigés

L'étudiant est déclaré défaillant lorsqu'il a été absent à plus de deux séances de travaux dirigés et qu'il n'a pas produit de justificatif, au sens de l'article 3 du Cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence générale.